

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SHURGARD SELF STOCKAGE

1 Ter, Rue de Paris
94370 Sucy-En-Brie

Références : E4/25 - 2135
Code AIOT : 0006520044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement SHURGARD SELF STOCKAGE implanté Route Nationale 4, La Tête de Buis, 77340 Pontault-Combault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de vérifier le statut et le classement du site au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHURGARD SELF STOCKAGE
- Route Nationale 4, La Tête de Buis, 77340 Pontault-Combault
- Code AIOT : 0006520044
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SHURGARD SELF STOCKAGE a bénéficié d'un récépissé de déclaration n°14797 du 28 mai 1999 pour l'exploitation de 16 327 m³ de box de stockages.

Cette installation est visée par la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 28/05/1999	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est rappelé qu'une installation classée à déclaration pour la rubrique 1510 est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512- 55 à R. 512-60 du Code de l'environnement conformément à l'article 1.8.1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 28/05/1999
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : rubrique 1510 - Nomenclature ICPE

Rubrique	Intitulé	Critères de classement	Régime
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	1-Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2-Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a-Supérieur ou égal à 900 000 m ³ b-Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c-Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	A A E DC
	<i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits</i>		

	<i>classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>		
--	--	--	--

Constats :

L'exploitant, joint par téléphone, n'a pas été en mesure d'évaluer le tonnage de la marchandise stockée.

Dans le dossier de déclaration ICPE, il est indiqué deux volumes : plateaux de 23 592 m³ et box de stockage de 16 327 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra estimer en tonnes le stockage maximum de matières ou produits combustibles dans son entrepôt. Et ce, afin de déterminer si son site est toujours soumis à la réglementation des ICPE au titre de la rubrique 1510. Si tel est le cas, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

De plus, il expliquera l'usage des plateaux de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois